

D É C R E T

**DECLARATION DE CATASTROPHE DANS LES COMTES DU BRONX, DE KINGS, DE NASSAU, DE NEW YORK, D'ORANGE, DE PUTNAM, DE QUEENS, DE RICHMOND, DE ROCKLAND, DE SUFFOLK, DE WESTCHESTER ET LES REGIONS AVOISINANTES**

**ATTENDU QUE**, le ou autour du 23 janvier 2016 et les jours suivants, des conditions dangereuses d'intempéries hivernales existent dans la Ville de New York, à Long Island et dans plusieurs autres comtés en raison d'un vent du Nord-Est touchant la région dans plusieurs Etats. Des chutes de neige totalisant 18 à 24 pouces (45 à 60 cm) sont prévues dans la Ville de New York et à Long Island avec le potentiel de conditions de blizzard. Des inondations côtières modérées à Long Island à marée haute sont également possibles avec des vitesses de vents entre 30 et 40 mph et des rafales de vents jusqu'à 55 mph qui pourraient causer des pannes de courant dispersées. Ce vent de Nord-Est pourrait toucher l'Etat de New York et représente un danger imminent pour les transports publics, les services publics, la santé publique et la sécurité publique dans les Comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk et de Westchester, et les régions avoisinantes ; et

**ATTENDU QUE**, cet événement peut causer des pannes de courant généralisées, une érosion côtière modérée à grave et des inondations, des dégâts aux logements, appartements, entreprises, et propriétés privées et publiques, endommager et déraciner des arbres, et continuer de représenter une menace pour la santé et la sécurité publiques ;

**PAR CONSÉQUENT, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la constitution et les lois de l'État de New York, j'estime par les présentes qu'une catastrophe naturelle est imminente, à laquelle les administrations locales touchées sont incapables de répondre efficacement. Ainsi, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution de l'Etat de New York et la Section 28 de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, je déclare par les présentes un état d'urgence pour catastrophe à effet au 23 janvier 2016, dans les limites territoriales des Comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk et de Westchester, et les régions avoisinantes , et

**DE PLUS**, en vertu de la Section 29 de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, je demande la mise en œuvre du Plan complet de gestion des situations d'urgence de l'Etat et autorise, à compter du 23 janvier 2016, le Bureau de gestion des urgences de l'Etat, le Département de la santé, le Département des transports, la Division de la police d'Etat, la Division des affaires militaires et navales, le Département de la protection de l'environnement, le Département des services correctionnels et de la supervision communautaire, la Commission du service public, le Bureau de prévention et de contrôle des incendies, le Département du travail, le Bureau des parcs, espaces récréatifs et de la préservation historique, le Bureau des services généraux, l'Université d'Etat de New York, l'Autorité Thruway, la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence, d'autres agences d'Etat si nécessaire, et la Croix rouge américaine, à prendre les mesures appropriées pour protéger les biens de l'Etat, aider les administrations locales et les personnes touchées à répondre et à se remettre de cette catastrophe, et à offrir toute l'assistance nécessaire pour protéger la santé et la sécurité publiques.

**DE PLUS**, cette déclaration satisfait aux exigences de 49 C.F.R. 390.23(a)(1)(A), c permettant de se soustraire aux Parties 390 à 399 des réglementations fédérales de sécurité des transporteurs routiers (Federal Motor Carrier Safety Regulations) (FMCSR). Une telle dispense de FMCSR est nécessaire pour hâter le mouvement des équipes de rétablissement de l'électricité dans l'Etat de New York.

**DE PLUS**, cette déclaration satisfait aux exigences de la Loi Exécutive 29-g, qui autorise l'utilisation de la Loi sur l'aide à la gestion des urgences (Emergency Management Assistance Compact) et aux exigences de la Loi Exécutive 29-g(3)(c).

**DE PLUS**, j'ai désigné John Melville, Commissaire de la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence comme Officier de coordination de l'Etat pour cet évènement.

**DE PLUS, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques des statuts, lois locales, ordonnances, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, des agences en cas d'état d'urgence pour catastrophe, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle, ou retarder l'action nécessaire pour faire face à la catastrophe, suspend provisoirement, par les présentes, de la période de la date de ce Décret jusqu'au 25 janvier 2016 les lois suivantes :

La Section 38(1), (2) et (3) de la Loi sur les autoroutes (Highway Law) et l'Article 4-C de la Loi sur le développement économique (Economic Development Law), dans la mesure où le Commissaire des transports détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats d'urgence et/ou de combiner les services de conception et de construction dans les contrats et d'utiliser ces services le cas échéant ;

La Section 9(2) et (4) de la Loi sur les bâtiments publics (Public Buildings Law) et l'Article 4-C de la Loi sur le développement économique dans la mesure où le Commissaire des services généraux détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats d'urgence et/ou de combiner les services de conception et construction dans les contrats et/ou d'utiliser de tels contrats et services le cas échéant au-delà d'un seuil de six cent mille dollars ;

La Section 97-G de la Loi de finances de l'Etat (State Finance Law), dans la mesure où le Commissaire des services généraux ou le Commissaire de la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence détermine qu'il est nécessaire d'acheter des produits alimentaires, des fournitures, des services, et des équipements ou de fournir divers services centralisés, y compris mais sans s'y limiter, des services de conception et construction, pour aider les administrations locales, les personnes touchées, et d'autres entités non-étatiques, à répondre et à se remettre de cette catastrophe.

La Section 112 de la Loi de finances de l'Etat, dans la mesure compatible avec l'Article V, la Section 1 de la Constitution de l'Etat, et dans la mesure où le Commissaire des transports, le Commissaire des services généraux, le Commissaire de la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence, détermine qu'il est nécessaire d'ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats d'Etat, d'accorder des contrats d'urgence ou des baux pour la réinstallation et le soutien d'opérations de l'Etat dans le cadre de la Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, d'accorder des contrats d'urgence dans le cadre de la Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, d'accorder des contrats d'urgence pour les services professionnels dans le cadre de la Section 136-a de la Loi de finances de l'Etat, et d'accorder des contrats d'urgence pour des biens de première nécessité, services, technologies et matériels en vertu de la Section 163 de la Loi de finances de l'Etat ;

La Section 136-a de la Loi de finances de l'Etat, dans la mesure où le Commissaire des transports ou le Commissaire des services généraux détermine qu'il est nécessaire de combiner les services de conception et de construction dans un seul contrat et/ou d'obtenir des services d'inspection de conception et de construction ;

La Section 163 de la Loi de finances de l'Etat et l'Article 4-C de la Loi sur le développement économique, dans la mesure où il est permis au Commissaire des transports, au Commissaire des services généraux, ou au Commissaire de la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence d'acheter des

biens de première nécessité, services, technologies et matériels indispensables sans suivre les procédures de résiliation et d'approvisionnement normalisées ;

L'Article 8 de la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Conservation Law), et la Partie 15 du Titre 17 et la Partie 617 du Titre 6 du Code des règles et réglementations de l'Etat de New York, dans la mesure où le Commissaire des transports, le Commissaire des services généraux ou le Commissaire de la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence détermine que des travaux sont immédiatement nécessaires pour le remplacement, la réhabilitation ou la reconstruction de structures ; et

La Partie F du Chapitre 60 des lois de 2015, dans la mesure où il est permis au Commissaire des transports et au Commissaire des services généraux d'accorder des contrats de conception-construction et du meilleur rapport qualité/prix sans suivre les procédures d'approvisionnement proscrites.

**DE PLUS**, je modifie provisoirement par les présentes pour la période de la date de ce Décret jusqu'au 25 janvier 2016 les lois suivantes :

La Section 24 de la Loi Exécutive ; les Sections 104 et 346 de la Loi sur les autoroutes ; les Sections 1602, 1630, 1640, 1650 et 1660 de la Loi sur la circulation et les véhicules (Vehicle and Traffic Law) ; la Section 14(16) de la Loi sur les transports (Transportation Law) ; les Sections 6-602 et 17-1706 de la Loi sur les villages (Village Law) ; la Section 20(32) de la Loi générale sur les villes (General City Law) ; la Section 91 de la Loi sur les villes de deuxième classe (Second Class Cities Law) ; la Section 19-107(ii) du Code administratif de la Ville de New York (New York City Administrative Code) ; et la Section 107.1 du Titre 21 des Codes, règles et réglementations de l'Etat de New York (New York Codes, Rules and Regulations), dans la mesure où il est nécessaire de conférer au Gouverneur le pouvoir de réguler la circulation et le mouvement des véhicules sur les routes, les autoroutes et dans les rues.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'Etat dans la Ville d'Albany le  
vingt-trois janvier de l'année deux mille  
seize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur